



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

JR PREVENT

PRÉAMBULE — IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

- **Dénomination** : Jérôme ROBERT, entrepreneur individuel (EI), exerçant sous l'enseigne JR PREVENT
- **Siège social** : 735 rue René Rambaud — 38500 VOIRON
- **SIRET** : 803 264 803 000 54
- **Contact** : 04 58 15 04 56 / 04 58 15 04 55 — contact@jrprevent.fr — www.jrprevent.fr

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par JR PREVENT, quels que soient leur nature, leur lieu d'exécution ou leur mode de contractualisation, et notamment : le conseil et l'accompagnement en prévention des risques professionnels (IPRP), la formation professionnelle, les vérifications et la maintenance en sécurité incendie, la fourniture, l'installation et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes (DAE), ainsi que les abonnements et services numériques.

Elles sont réservées aux clients professionnels, personnes morales de droit privé ou personnes publiques, agissant dans le cadre de leur activité. JR PREVENT ne contracte pas avec des consommateurs au sens de l'article liminaire du code de la consommation. Toute prestation qui serait exceptionnellement fournie à un consommateur ou à un non-professionnel ferait l'objet d'un contrat distinct comportant les mentions d'ordre public applicables (droit de rétractation, reconduction tacite, médiation de la consommation).

Toute commande implique l'adhésion pleine et entière du client aux présentes CGV, celui-ci reconnaissant en avoir pris connaissance préalablement.

Conformément à l'article L441-1 du code de commerce, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale. Elles sont communiquées à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

Article 2 – Documents contractuels et hiérarchie

2.1 – Prestations de droit privé. Les documents contractuels s'appliquent dans l'ordre de priorité décroissant suivant : (1) le contrat ou la convention spécifique signé entre les parties (contrat de vérification et de maintenance incendie, convention d'accompagnement IPRP, convention ou contrat de formation, contrat DAE, contrat d'abonnement) ; (2) le devis accepté ou le bon de commande ; (3) les présentes CGV ; (4) tout autre document.

2.2 – Marchés publics. Par exception, lorsque la prestation est exécutée dans le cadre d'un marché public, les pièces contractuelles du marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP, CCAG applicable) priment sur les présentes CGV. Celles-ci ne s'appliquent alors qu'à titre supplétif, pour les points non réglés par le marché et dans la mesure où elles ne contreviennent pas au code de la commande publique.



2.3 – Les CGV prévalent sur les conditions générales d'achat du client, qui sont inopposables à JR PREVENT sauf acceptation écrite et expresse de sa part.

Article 3 – Devis, commande et signature

Les devis sont valables trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

La commande devient ferme et définitive à réception du devis signé ou de tout accord écrit équivalent (bon de commande, courriel d'acceptation, notification du marché).

La signature électronique est admise entre les parties et fait preuve dans les conditions des articles 1366 et 1367 du code civil.

Toute modification du périmètre de la prestation postérieure à la commande fait l'objet d'un avenant ou d'un devis complémentaire accepté par le client.

Article 4 – Prix et barème

Les prix sont exprimés en euros hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Le cas échéant, les actions de formation professionnelle continue sont exonérées de TVA dans les conditions de l'article 261-4-4° a du code général des impôts, sur présentation de l'attestation prévue à cet article.

Le barème des prix unitaires est celui figurant au devis, au bordereau des prix unitaires ou au contrat signé entre les parties. Aucun rabais, remise ou ristourne n'est accordé, sauf stipulation écrite figurant au devis ou au contrat.

Sauf stipulation contraire, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que les frais de reprographie et de fourniture de matériel consommable, sont facturés en sus selon le barème figurant au devis.

Article 5 – Révision annuelle des prix

Les tarifs des prestations à exécution successive (accompagnement IPRP, contrat de vérification et de maintenance incendie, contrat DAE, abonnements et services numériques) sont révisés annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (S / S0)$$

où P0 désigne le prix en vigueur avant révision, S0 le dernier indice SYNTEC publié à la date de prise d'effet du contrat ou de la dernière révision, et S le dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision. En cas de disparition de l'indice SYNTEC, il lui est substitué l'indice qui lui succède ou, à défaut, l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

La révision s'opère de plein droit ; elle est notifiée au client au moins trente (30) jours avant sa date d'application.

Aucune révision ne s'applique aux formations ponctuelles ni aux prestations ponctuelles ayant fait l'objet d'un devis accepté.

Pour les marchés publics, la révision s'opère selon la clause de variation des prix figurant au marché, qui prime sur le présent article.

Article 6 – Modalités de paiement

Sauf mention contraire portée au devis ou au contrat, les factures sont payables comptant à réception. En tout état de cause, conformément à l'article L441-10 du code de commerce, le délai



convenu entre les parties ne peut excéder soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, ou quarante-cinq (45) jour fin de mois lorsque ce délai est expressément stipulé.

Un acompte de trente pour cent (30 %) à la commande peut être exigé pour toute prestation d'un montant supérieur à 5 000 € HT ainsi que pour toute fourniture de matériel.

Les paiements s'effectuent par virement bancaire. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Pour les acheteurs publics, le délai global de paiement est de trente (30) jours dans les conditions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Article 7 – Retard de paiement

Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'exigibilité :

- de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, prévue à l'article D441-5 du code de commerce ;
- le cas échéant, d'une indemnité complémentaire, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant forfaitaire.

JR PREVENT peut en outre, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, suspendre de plein droit l'exécution des prestations en cours, sans indemnité pour le client. La suspension ne suspend pas l'exigibilité des redevances d'abonnement ou de contrat à exécution successive.

En cas de paiement échelonné, le défaut de paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes restant dues.

Pour les acheteurs publics, le retard de paiement fait courir des intérêts moratoires au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de huit (8) points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros, conformément aux articles R2192-31 et D2192-35 du code de la commande publique.

Article 8 – Réserve de propriété

Les matériels vendus (défibrillateurs, matériels de sécurité incendie, équipements et consommables) demeurent la propriété de JR PREVENT jusqu'au complet paiement de leur prix en principal et accessoires, conformément aux articles L624-16 et suivants du code de commerce.

Le transfert des risques s'opère en revanche dès la livraison ou la mise à disposition : le client en assume la garde, s'engage à les assurer et ne peut les revendre, les nantir, les transformer ni les déplacer sans l'accord écrit de JR PREVENT tant que le prix n'est pas intégralement réglé.

Article 9 – Livraison, installation et réception

Les délais de livraison, d'installation ou d'intervention sont donnés à titre indicatif. Sauf stipulation contraire du contrat ou du marché, un retard ne peut donner lieu à annulation de la commande, pénalité ou indemnité.

Toute réserve relative à la conformité apparente des fournitures ou des prestations doit être formulée par écrit dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison ou de la réception.



Article 10 – Obligations du client

Le client s'engage à :

- Communiquer à JR PREVENT l'ensemble des informations et documents nécessaires à la réalisation de la mission, et à en garantir l'exactitude et l'exhaustivité ;
- Désigner un interlocuteur unique disposant du pouvoir de décision nécessaire ;
- Garantir l'accès aux locaux, installations et équipements concernés, dans des conditions de sécurité conformes à la réglementation ;
- Mettre en œuvre, sous sa seule responsabilité, les préconisations formulées par JR PREVENT.

JR PREVENT ne saurait être tenue responsable des conséquences d'informations inexactes, incomplètes ou tardivement transmises par le client.

Article 11 – Responsabilité

11.1 – JR PREVENT est tenue à une obligation de moyens dans l'exécution de ses prestations de conseil, de formation, de vérification et d'accompagnement.

11.2 – La responsabilité de JR PREVENT est limitée à la réparation des dommages directs, matériels et prévisibles. Sont expressément exclus de toute indemnisation les dommages immatériels, notamment la perte d'exploitation, la perte de chiffre d'affaires, la perte de clientèle, la perte de données, le préjudice commercial ou d'image, ainsi que les sanctions administratives ou pénales prononcées à l'encontre du client.

11.3 – Sauf faute lourde ou dolosive et sauf dommage corporel, la responsabilité totale de JR PREVENT, toutes causes et tous préjudices confondus, est plafonnée au montant hors taxes des sommes effectivement perçues au titre de la prestation en cause au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage.

11.4 – Le client ne peut se prévaloir d'un manquement de JR PREVENT s'il n'a pas été dénoncé par écrit dans un délai de douze (12) mois à compter de sa découverte.

Article 12 – Assurance

JR PREVENT est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble de ses activités, souscrite auprès de [COMPAGNIE] sous le numéro [N° DE POLICE], pour une couverture territoriale [France / Union européenne]. L'attestation d'assurance est communiquée au client sur simple demande.

Le client déclare être régulièrement assuré pour ses biens, ses installations et son activité.

Article 13 – Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les intempéries exceptionnelles, les épidémies et les mesures administratives prises pour y répondre, les grèves générales ou sectorielles, la pénurie durable de composants ou de matériels, la défaillance prolongée des réseaux de communication électronique ou d'énergie, et les cyberattaques.

Les obligations des parties sont suspendues pendant la durée de l'événement. Si celui-ci se prolonge au-delà de trois (3) mois, chaque partie peut résoudre le contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part ni d'autre, les prestations effectivement exécutées demeurant dues.



Article 14 – Propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques, méthodologies, trames, grilles d'analyse, logigrammes, outils, bases documentaires, programmes et contenus numériques conçus par JR PREVENT demeurent sa propriété intellectuelle exclusive.

Le client bénéficie d'un droit d'usage personnel, non exclusif et non cessible, limité à ses besoins internes. Ce droit d'usage est permanent pour les livrables réglementaires établis à son nom (document unique d'évaluation des risques professionnels, rapports de vérification, notices de sécurité, plans et consignes), que le client peut librement utiliser, reproduire pour ses besoins et communiquer aux autorités de contrôle.

Il est interdit au client de reproduire, diffuser, adapter, traduire, commercialiser ou utiliser à des fins de formation de tiers les supports et outils de JR PREVENT, sans son accord écrit préalable. Toute reproduction non autorisée constitue une contrefaçon sanctionnée par l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle.

Les marques, logos, dénominations et signes distinctifs de JR PREVENT ne peuvent être utilisés par le client sans accord écrit préalable, hormis la mention factuelle de l'intervention de JR PREVENT auprès des autorités de contrôle ou dans le cadre d'une candidature à un marché.

Article 15 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à tenir confidentielles les informations de toute nature dont elle a connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, à ne pas les divulguer et à ne les utiliser que pour les besoins du contrat. Cet engagement demeure en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin des relations contractuelles.

Sont exclues de cet engagement les informations tombées dans le domaine public, celles déjà détenues par la partie réceptrice, et celles dont la communication est imposée par une disposition légale, réglementaire ou par une décision de justice ou d'une autorité de contrôle.

Article 16 – Données à caractère personnel

16.1 – Pour les traitements qu'elle met en œuvre pour ses propres besoins (gestion de la relation client, facturation, obligations légales relatives à la formation professionnelle et aux vérifications réglementaires, prospection), JR PREVENT agit en qualité de responsable de traitement. Les bases légales sont l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales et son intérêt légitime.

16.2 – Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis pendant les durées de conservation légales applicables, notamment dix (10) ans pour les pièces comptables et les durées propres aux registres de formation, aux rapports de vérification et aux dossiers de maintenance.

16.3 – Lorsque JR PREVENT traite des données pour le compte du client (données relatives aux stagiaires, aux salariés ou aux postes de travail), elle agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679. Les engagements correspondants figurent dans l'annexe « protection des données à caractère personnel » ou, à défaut, dans le contrat ou la convention signé entre les parties.

16.4 – Le client s'interdit de transmettre à JR PREVENT des données relatives à la santé des personnes, sauf lorsque la mission le rend strictement nécessaire et dans un cadre expressément convenu par écrit.

16.5 – Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, qu'elles peuvent exercer à l'adresse contact@jrprevent.fr.



Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

16.6 – Les données sont hébergées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert hors de l'Union européenne n'est réalisé sans garanties appropriées au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679. La liste des sous-traitants ultérieurs est communiquée sur demande.

Article 17 – Sous-traitance

JR PREVENT peut confier tout ou partie de l'exécution des prestations à des sous-traitants, formateurs ou techniciens partenaires, sous sa responsabilité pleine et entière. Ces intervenants répondent aux mêmes exigences de qualification, d'assurance et de confidentialité et, pour les actions de formation, aux exigences du référentiel national qualité.

Dans le cadre des marchés publics, la sous-traitance est soumise à déclaration et acceptation préalables par l'acheteur, conformément aux articles L2193-3 et suivants du code de la commande publique.

Article 18 – Non-sollicitation de personnel

Le client s'interdit, pendant la durée du contrat et pendant douze (12) mois après son terme, d'embaucher ou de faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur, formateur ou intervenant de JR PREVENT ayant participé à l'exécution des prestations, sauf accord écrit préalable.

En cas de manquement, le client verse à JR PREVENT une indemnité forfaitaire égale à six (6) mois de la rémunération brute de la personne concernée, sans préjudice de la réparation d'un préjudice supérieur.

Article 19 – Réclamations, traitement des aléas et médiation

Toute réclamation est adressée par écrit à contact@jrprevent.fr. JR PREVENT en accuse réception dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et y apporte une réponse motivée dans un délai de trente (30) jours. La procédure de traitement des réclamations et des aléas est communiquée sur demande.

À défaut de résolution amiable, les parties peuvent, avant toute action contentieuse, recourir à une médiation, notamment auprès du Médiateur des entreprises (www.mediateur-des-entreprises.fr). Le recours à la médiation ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ni aux procédures de recouvrement.

Article 20 – Accessibilité et situations de handicap

JR PREVENT a désigné un référent handicap, joignable à l'adresse contact@jrprevent.fr et au 04 58 15 04 56.

Toute situation de handicap doit être signalée dès l'inscription ou la commande afin qu'une analyse des besoins d'adaptation soit conduite. JR PREVENT met en œuvre les aménagements possibles (durée, rythme, supports, modalités d'évaluation, accessibilité des locaux) et, lorsque l'adaptation excède ses moyens, oriente le client vers un organisme ou un partenaire compétent.

Article 21 – Durée, suspension et résiliation

21.1 – Les prestations ponctuelles prennent fin à leur complète exécution.

21.2 – Les prestations à exécution successive sont conclues pour la durée figurant au contrat, au devis ou au marché.



21.3 – En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier le contrat de plein droit, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de dommages et intérêts. Cette faculté est réciproque.

21.4 – En cas de non-paiement, la suspension puis la résiliation interviennent dans les conditions de l'article 7.

21.5 – La résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des sommes dues, la restitution des matériels appartenant à JR PREVENT et, le cas échéant, le paiement des indemnités prévues aux articles 31, 56 et 64.

Article 22 – Cession du contrat

Le contrat ne peut être cédé par le client sans l'accord écrit préalable de JR PREVENT. JR PREVENT peut céder le contrat en cas de transmission de son fonds, d'apport partiel d'actif ou de restructuration de son activité, moyennant information préalable du client.

Article 23 – Nullité partielle, tolérance et non-renonciation

Si une stipulation des présentes CGV est déclarée nulle, illicite ou inapplicable, les autres stipulations conservent leur plein effet ; les parties s'efforcent de lui substituer une stipulation valable d'effet économique équivalent.

Le fait pour JR PREVENT de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une stipulation des présentes CGV ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 24 – Modification des CGV

Les CGV applicables sont celles en vigueur au jour de la commande. Pour les contrats à exécution successive, toute modification substantielle des CGV est notifiée au client au moins deux (2) mois avant sa date d'entrée en vigueur.

Le client qui refuse cette modification peut résilier le contrat sans indemnité à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, y compris pendant une période d'engagement en cours, par notification écrite adressée avant cette date.

Article 25 – Preuve

Les registres informatiques, courriels, comptes rendus d'intervention, feuilles d'émargement et rapports établis par JR PREVENT font foi entre les parties, sauf preuve contraire rapportée par tout moyen.

Article 26 – Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV et les contrats qu'elles régissent sont soumis au droit français.

26.1 – Pour les clients de droit privé, tout litige relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Grenoble (38), y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

26.2 – Pour les personnes publiques et les prestations exécutées dans le cadre d'un marché public, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.



TITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FORMATION

Article 27 – Nature des prestations et référentiels

Les actions de formation sont réalisées conformément aux articles L6313-1 et suivants du code du travail et aux référentiels des organismes certificateurs et professionnels applicables à chaque formation (secourisme, habilitations électriques, conduite d'équipements de travail, travaux en hauteur, sécurité incendie, utilisation de machines et d'outils).

JR PREVENT est titulaire de la certification qualité Qualiopi au titre de la catégorie d'action « actions de formation ».

Article 28 – Documents contractuels de la formation

Toute action de formation donne lieu à l'établissement d'une convention de formation professionnelle conforme aux articles L6353-1 et D6353-1 du code du travail, précisant l'intitulé, les objectifs, le contenu, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, la durée et la période de réalisation, le prix et les modalités de règlement, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, un contrat de formation professionnelle est conclu conformément aux articles L6353-3 à L6353-7 du code du travail, comportant notamment le délai de rétractation de dix (10) jours et les modalités de règlement propres à ce cadre. Les présentes CGV ne s'appliquent alors que pour leurs dispositions compatibles avec ces textes d'ordre public.

Article 29 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi conformément aux articles L6352-3 et R6352-1 et suivants du code du travail, est remis ou porté à la connaissance de chaque stagiaire avant le début de la formation. Lorsque la formation est réalisée dans les locaux du client, celui-ci en assure la diffusion et fait par ailleurs appliquer ses propres consignes de sécurité.

Article 30 – Inscription et effectifs

Toute inscription est ferme dès l'acceptation du devis ou la signature de la convention.

Les effectifs minimal et maximal figurent au programme de formation. Pour les sessions inter-entreprises, JR PREVENT peut reporter ou annuler une session dont l'effectif minimal n'est pas atteint, moyennant un préavis de dix (10) jours ouvrés et la proposition d'un report ou le remboursement intégral des sommes versées, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 31 – Annulation ou report par le client – indemnité de dédit

31.1 – Toute annulation ou demande de report doit être notifiée par écrit.

31.2 – Il est fait application, à titre d'indemnité forfaitaire de dédit calculée sur le montant total hors taxes de l'action, du barème suivant : plus de trente (30) jours calendaires avant la date prévue, aucune indemnité ; de trente (30) à quinze (15) jours, cinquante pour cent (50 %) ; moins de quinze (15) jours ou le jour même, cent pour cent (100 %).

31.3 – Ces sommes constituent une indemnité contractuelle de dédit et non le prix d'une prestation de formation. Conformément à l'article L6354-1 du code du travail, elles ne peuvent être imputées sur les fonds de la formation professionnelle ni prises en charge par un opérateur de compétences. Elles font l'objet d'une facturation distincte, expressément libellée « indemnité de dédit – non imputable », et demeurent à la charge de l'entreprise ou de la collectivité.



31.4 – Aucune indemnité n'est due lorsque l'annulation résulte d'un cas de force majeure dûment justifié ; les parties recherchent alors en priorité un report de l'action.

Article 32 – Annulation ou report par JR PREVENT

JR PREVENT peut être amenée à reporter ou annuler une action de formation. Elle en informe le client dans les meilleurs délais et lui propose une date de report ou le remboursement intégral des sommes versées.

Hors cas de force majeure et hors application de l'article 30, JR PREVENT prend en charge, sur justificatifs et dans la limite du montant hors taxes de l'action annulée, les frais non récupérables exposés par le client au titre de cette action.

Article 33 – Absence, retard et abandon en cours de formation

Les heures effectivement réalisées sont facturées au titre de la prestation de formation et font l'objet des attestations correspondantes.

L'absence non justifiée, l'abandon en cours d'action, l'exclusion prononcée pour non-respect du règlement intérieur ou l'arrivée tardive incompatible avec le suivi de la formation donnent lieu, pour les heures non réalisées, à la facturation d'une indemnité de dédit égale à cent pour cent (100 %) de leur montant, dans les conditions de l'article 31.3.

Le remplacement d'un stagiaire empêché par une autre personne remplissant les prérequis est admis sans frais, sous réserve d'en informer JR PREVENT avant le début de l'action.

Article 34 – Conditions matérielles des formations réalisées sur site

Lorsque la formation est réalisée dans les locaux du client, celui-ci s'engage à mettre à disposition des salles et moyens conformes aux exigences réglementaires et pédagogiques : superficie, éclairage, chauffage et insonorisation suffisants, moyens de projection, et, selon la formation, aires d'évolution, engins, équipements de protection individuelle, installations consignables, aires de mise à feu et matériels spécifiques.

À défaut, et lorsque les conditions ne permettent pas d'atteindre les objectifs pédagogiques ou de garantir la sécurité des participants, JR PREVENT peut suspendre ou reporter l'action ; celle-ci est alors facturée dans les conditions de l'article 31.

Article 35 – Sanctions de la formation

Une attestation de fin de formation est délivrée à chaque stagiaire ayant suivi l'action, conformément à l'article L6353-1 du code du travail.

Les certificats, cartes et titres soumis à un référentiel de certification sont délivrés sous réserve de la présence effective, de la participation active et de la réussite aux évaluations, dans les conditions fixées par l'organisme certificateur, dont JR PREVENT n'est pas maître.

En cas de non-paiement, JR PREVENT se réserve le droit de suspendre la délivrance des duplicatas et documents non obligatoires ainsi que la réalisation de nouvelles actions, sans que cela puisse faire obstacle à la remise des attestations de fin de formation.

Article 36 – Cas particulier de l'habilitation électrique

À l'issue de la formation aux risques électriques, JR PREVENT délivre un avis sur l'aptitude du stagiaire. L'habilitation elle-même est délivrée par l'employeur, seul responsable de cette décision et de son maintien, conformément à l'article R4544-9 du code du travail et à la norme NF C 18-510.



Article 37 – Absence de garantie de résultat et financement

JR PREVENT ne garantit ni l'obtention d'un financement, ni la réussite aux évaluations, ni un résultat professionnel, ni la mise en conformité réglementaire du client à l'issue de la formation.

Le client demeure seul débiteur du prix, y compris en cas de refus, de retard, de réduction ou de retrait de la prise en charge par un opérateur de compétences ou tout autre financeur. En cas de subrogation de paiement acceptée par JR PREVENT, le solde non réglé par le financeur est facturé au client.

Article 38 – Formation à distance et plateforme pédagogique

Les accès aux plateformes de formation à distance sont nominatifs, personnels et non cessibles. Le client et les stagiaires sont responsables de la confidentialité de leurs identifiants et s'interdisent tout partage d'accès.

La durée d'accès, les prérequis techniques et les modalités d'assistance figurent au programme. La fourniture du poste de travail, de la connexion et des équipements nécessaires incombe au client. Des interruptions de service peuvent intervenir pour les besoins de maintenance.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRESTATIONS INCENDIE

Article 39 – Nature et périmètre des prestations

Les prestations sont réalisées conformément aux normes et référentiels en vigueur et se réfèrent exclusivement au contrat de vérification et de maintenance incendie signé entre les parties, lequel précise le périmètre exact des équipements, la périodicité des interventions, les exclusions et les conditions d'intervention.

Article 40 – Interventions complémentaires sans devis préalable

Toute intervention complémentaire rendue nécessaire au bon fonctionnement des installations, d'un montant inférieur ou égal à cent cinquante (150) euros hors taxes, peut être réalisée et facturée sans établissement préalable d'un devis, dans la limite d'un cumul annuel de mille (1 000) euros hors taxes par site. Au-delà de ces seuils, un devis préalable est établi.

Cette faculté ne s'applique aux marchés publics que si le marché la prévoit expressément ; à défaut, un devis ou un bon de commande préalable est systématiquement requis.

Article 41 – Accès aux sites

Le client garantit l'accès sécurisé aux installations, procède aux consignations nécessaires et désigne un accompagnateur lorsque la configuration du site l'exige. Tout élément non accessible est réputé non vérifié et mentionné comme tel au rapport d'intervention.

Article 42 – Intervention impossible du fait du client

Toute intervention rendue impossible du fait du client (site fermé, non sécurisé, matériel inaccessible, absence de l'interlocuteur, défaut de consignation) est facturée au titre du déplacement et du temps passé, dans les conditions prévues au contrat de vérification et de maintenance incendie.



Article 43 – Portée des vérifications et responsabilité

Les vérifications portent sur l'état constaté des équipements au jour de l'intervention et dans la limite du périmètre contractuel. Elles ne constituent ni une garantie de bon fonctionnement ultérieur, ni une attestation de conformité globale du site ou du bâtiment.

La responsabilité de JR PREVENT est strictement limitée aux obligations définies dans le contrat incendie signé. JR PREVENT ne saurait être tenue responsable des conséquences liées à l'absence de mise en conformité ou au non-respect des préconisations figurant dans les rapports de vérification, le client s'engageant à faire procéder, sous sa responsabilité, aux levées de réserves.

Article 44 – Registre de sécurité

Les vérifications sont consignées dans le registre de sécurité fourni et tenu par le client, conformément à la réglementation applicable, notamment l'article R143-44 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public et l'article R4224-17 du code du travail pour les lieux de travail, ainsi qu'aux stipulations du contrat de vérification et de maintenance incendie en vigueur.

Article 45 – Pièces détachées et obsolescence

La disponibilité des pièces détachées dépend du fabricant. En cas d'obsolescence ou d'indisponibilité durable, JR PREVENT signale la situation au client et lui propose, par devis, le remplacement de l'équipement concerné. L'équipement qui ne peut plus être maintenu est mentionné comme tel au rapport et réputé non conforme.

TITRE IV – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PRÉVENTION ET AUX MISSIONS IPRP

Article 46 – Obligation de moyens et cadre de la mission

Les prestations de prévention relèvent exclusivement d'une obligation de moyens. Elles sont réalisées conformément à la convention d'accompagnement IPRP conclue entre les parties, qui définit le périmètre, les livrables, le calendrier et les modalités de restitution.

Article 47 – Indépendance de l'intervenant en prévention des risques professionnels

L'intervenant en prévention des risques professionnels agit en toute indépendance, conformément aux articles L4644-1 et R4644-1 et suivants du code du travail, dans les conditions prévues par la convention IPRP. Il ne peut recevoir d'instruction de nature à altérer l'objectivité de ses constats et conclusions.

Article 48 – Valeur des préconisations et responsabilité réglementaire

Les préconisations sont formulées dans le cadre strict de la convention d'accompagnement IPRP et à partir des éléments communiqués par le client.

Le client demeure seul responsable de ses obligations légales et réglementaires, notamment au titre des articles L4121-1 et suivants du code du travail. Aucune mission confiée à JR PREVENT n'emporte transfert de la responsabilité civile ou pénale de l'employeur ou du dirigeant.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels demeure le document de l'employeur, qui l'arrête, le date, le met à jour et en assure la conservation et la mise à disposition dans les conditions réglementaires.



Article 49 – Documents et livrables

Le client fournit les éléments nécessaires à la mission. Les livrables lui sont remis dans un format exploitable. JR PREVENT conserve une copie des livrables et des éléments de travail pendant cinq (5) ans, à des fins de preuve et de suivi.

Article 50 – Résiliation spécifique

Toute obstruction à la mission, tout manquement aux obligations contractuelles du client ou toute atteinte à l'indépendance de l'intervenant autorise JR PREVENT à mettre fin à la prestation dans les conditions prévues par la convention d'accompagnement IPRP, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours.

Les prestations effectivement réalisées à la date de la résiliation demeurent dues. Les sommes correspondant à des prestations non réalisées sont remboursées au client.

TITRE V – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉFIBRILLATEURS (DAE)

Article 51 – Formules contractuelles

Les prestations relatives aux défibrillateurs automatisés externes sont proposées selon deux formules, la formule retenue figurant au devis ou au contrat :

- Formule « vente » : acquisition du DAE par le client, assortie ou non d'un contrat d'entretien et de maintenance ;
- Formule « abonnement tout compris » : mise à disposition du DAE par JR PREVENT, incluant l'installation, la mise en service, la signalétique, la maintenance, les consommables et, lorsque le contrat le prévoit, la télésurveillance et la déclaration en base nationale.

Article 52 – Vente, installation et mise en service

Les DAE sont fournis conformément aux prescriptions des fabricants et selon les modalités définies au contrat. Ils constituent des dispositifs médicaux ; leur installation, leur signalétique et leur mise en service sont réalisées conformément à la réglementation applicable.

Article 53 – Propriété du matériel en formule abonnement

53.1 – Le défibrillateur et ses accessoires demeurent, pendant toute la durée du contrat, la propriété exclusive de JR PREVENT. Ils sont mis à la disposition du client au titre d'une location simple, à l'exclusion de toute opération de crédit-bail ou de location financière : le contrat ne comporte aucune option d'achat, aucun financement par un tiers et ne fait l'objet d'aucune cession à un organisme financier.

53.2 – JR PREVENT est l'unique interlocuteur et l'unique créancier du client au titre du contrat. Le client ne supporte aucun loyer envers un tiers financeur.

53.3 – Le client assume la garde juridique et matérielle du matériel, l'assure contre le vol, l'incendie et la détérioration, et ne peut ni le céder, ni le sous-louer, ni le nantir, ni le déplacer d'un site à un autre sans l'accord écrit de JR PREVENT. Il appose et maintient la signalétique réglementaire.



Article 54 – Durée et période d'engagement des abonnements DAE

54.1 – Les abonnements DAE incluant la mise à disposition du matériel sont conclus pour une durée ferme d'engagement de soixante (60) mois à compter de la date de mise en service.

54.2 – Cette durée correspond à la période d'amortissement du défibrillateur, de sa batterie et de ses électrodes, ainsi que des frais d'installation, de mise en service, de signalétique et de déclaration, intégralement pris en charge par JR PREVENT sans versement initial à la charge du client et répartis sur l'ensemble des échéances de l'abonnement.

54.3 – La durée d'engagement, expressément acceptée par le client, constitue une condition déterminante du niveau de la redevance consentie. À défaut d'engagement, la prestation serait facturée selon le barème « sans engagement » figurant au devis.

54.4 – À l'issue de la période d'engagement, le contrat se poursuit par périodes successives de douze (12) mois, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle. La reconduction ne fait naître aucune nouvelle période d'engagement de soixante (60) mois.

54.5 – En contrepartie de l'engagement du client, JR PREVENT garantit la continuité du service : en cas de panne non imputable au client, le matériel est réparé ou remplacé à l'identique ou par un modèle équivalent, et un défibrillateur de remplacement est mis à disposition pendant la durée de l'immobilisation.

Article 55 – Résiliation anticipée des abonnements DAE et indemnité

55.1 – Le client dispose à tout moment de la faculté de mettre fin au contrat avant le terme de la période d'engagement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois.

55.2 – L'exercice de cette faculté, qui n'est subordonné à la démonstration d'aucun manquement de JR PREVENT, donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation anticipée. Cette indemnité constitue le prix convenu de la faculté de résiliation ainsi ouverte au client, et non la sanction d'une inexécution.

55.3 – L'indemnité est égale à la somme des redevances hors taxes restant à courir jusqu'au terme de la période d'engagement, préavis inclus, diminuée d'un abattement forfaitaire de dix pour cent (10 %) au titre des charges d'exploitation que JR PREVENT n'aura pas à exposer. Elle est exigible à la date d'effet de la résiliation et fait l'objet d'une facture unique.

55.4 – Le client restitue, à ses frais et en bon état de fonctionnement, le défibrillateur et l'ensemble de ses accessoires dans les quinze (15) jours suivant la date d'effet de la résiliation. À défaut de restitution dans ce délai, la valeur de remplacement à neuf du matériel est facturée, sans préjudice de l'indemnité prévue au 55.3.

55.5 – Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation anticipée est motivée par : un manquement de JR PREVENT non réparé dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure ; un cas de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois ; la disparition de l'obligation réglementaire d'équipement du site ; la fermeture définitive ou la cessation d'activité du site équipé ; ou le refus par le client d'une modification des CGV dans les conditions de l'article 24.

55.6 – Réciproquement, JR PREVENT qui mettrait fin au contrat avant son terme, hors manquement du client et hors force majeure, verse au client une indemnité calculée sur la même assiette.

55.7 – En cas de résiliation prononcée aux torts du client, notamment pour non-paiement, l'indemnité prévue au 55.3 est due de plein droit, sans application de l'abattement de dix pour cent (10 %).



Article 56 – Vérification et maintenance

Les vérifications sont réalisées conformément aux prescriptions du fabricant, aux normes applicables et aux dispositions du contrat d'entretien DAE en vigueur, ainsi qu'aux obligations de maintenance des dispositifs médicaux prévues aux articles R5212-25 et suivants du code de la santé publique.

Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un rapport remis au client.

Article 57 – Exclusions, consommables et remplacements

En formule « vente », sont exclus des prestations de vérification et de maintenance : les électrodes, les batteries, les déclenchements réels, les actes de vandalisme et toute détérioration volontaire ou accidentelle. Ces éléments font l'objet d'une facturation ou peuvent être remplacés sans devis préalable lorsqu'ils sont d'un montant inférieur ou égal à cent cinquante (150) euros hors taxes.

En formule « abonnement tout compris », les électrodes et batteries parvenues à leur échéance normale d'utilisation sont incluses dans la redevance. Demeurent exclus et facturés en sus : les déclenchements réels, les actes de vandalisme, le vol, la perte et toute détérioration volontaire ou accidentelle imputable au client ou à un tiers.

Article 58 – Obligations de l'exploitant

Le client est l'exploitant du défibrillateur au sens de la réglementation. Il demeure seul responsable :

- De la mise à disposition opérationnelle et permanente de l'appareil et de son accessibilité ;
- De la déclaration et de la mise à jour des données de l'appareil dans la base nationale des défibrillateurs automatisés externes (Géo 'DAE), conformément à la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018, au décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 et à l'arrêté du 29 octobre 2019, JR PREVENT pouvant effectuer cette déclaration pour son compte lorsque le contrat le prévoit expressément ;
- Du maintien en place de la signalétique réglementaire ;
- De l'information et de la sensibilisation de son personnel et du public ;
- De la remise en état de service de l'appareil après tout usage réel et de l'information immédiate de JR PREVENT en pareil cas, ainsi qu'en cas d'alarme, de panne, de vol ou de dégradation.

Article 59 – Fin du contrat DAE

En formule « vente », le matériel demeure la propriété du client, qui en assure ensuite seul la maintenance et le suivi.

En formule « abonnement », le matériel est restitué ou déposé par JR PREVENT dans les quinze (15) jours suivant la fin du contrat. Le client donne accès au site à cette fin ; à défaut, l'article 55.4 s'applique.

Article 60 – Dispositions propres aux acheteurs publics

Lorsque les prestations DAE sont exécutées dans le cadre d'un marché public, la durée du contrat, ses reconductions et les conditions de sa résiliation sont celles fixées par le marché, conformément notamment aux articles R2112-4 et suivants du code de la commande publique. Aucune reconduction ne peut porter la durée totale au-delà de la durée maximale fixée par le marché.

La période d'engagement de l'article 54 et l'indemnité de l'article 55 ne s'appliquent que dans la mesure où le marché les prévoit et dans les limites qu'il fixe. À défaut, il est fait application des stipulations du CCAG applicable en matière de résiliation et d'indemnisation du titulaire.



TITRE VI – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABONNEMENTS ET SERVICES NUMÉRIQUES

Article 61 – Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à tout abonnement souscrit par le client, incluant notamment, sans que cette liste soit limitative : les licences logicielles, les accès à des plateformes ou outils numériques, les services en ligne et solutions dématérialisées, et les mises à disposition d'espaces, contenus ou fonctionnalités numériques.

Article 62 – Durée de l'abonnement

Sauf stipulation contraire figurant au devis, au contrat ou à la commande, l'abonnement est conclu pour une durée indéterminée assortie d'une période minimale d'engagement précisée aux conditions particulières.

Lorsque l'abonnement comprend la mise à disposition d'un matériel, une installation ou des prestations initiales intégralement prises en charge par JR PREVENT et amorties sur la durée du contrat (abonnements dits « spécifiques », notamment les abonnements DAE), la période minimale d'engagement est de soixante (60) mois ; les articles 54 et 55 s'appliquent alors par renvoi.

Article 63 – Résiliation

Le client peut résilier l'abonnement à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. La résiliation doit être notifiée par écrit (courrier ou courriel) permettant d'en prouver la date de réception.

Toute période de préavis entamée est due intégralement. Aucun remboursement n'est effectué au titre d'une période déjà facturée ou en cours.

Lorsque la résiliation intervient pendant une période minimale d'engagement, elle donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 55, dont les cas d'exonération prévus au 55.5 s'appliquent également.

Article 64 – Effets de la résiliation et réversibilité

À l'issue du préavis, l'accès aux services, logiciels ou plateformes est supprimé et toute licence ou droit d'utilisation prend fin automatiquement.

Avant la date d'effet de la résiliation, le client peut demander l'export de ses données dans un format standard exploitable. Passé un délai de trente (30) jours après la date d'effet, les données hébergées peuvent être supprimées, sauf obligation légale contraire ou accord spécifique prévu contractuellement. Il appartient au client d'anticiper toute sauvegarde de ses données.

Article 65 – Disponibilité, maintenance et support

JR PREVENT est tenue à une obligation de moyens quant à la disponibilité des services. Les opérations de maintenance programmée sont notifiées au client dans un délai raisonnable.

JR PREVENT n'est pas responsable des interruptions imputables aux réseaux de communication électronique, à l'hébergeur, à un éditeur tiers, aux équipements du client ou à un usage non conforme.



Article 66 – Suspension pour non-paiement

En cas de non-paiement, l'abonnement peut être suspendu puis résilié de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans que cela n'ouvre droit à un quelconque remboursement. La suspension ne suspend pas l'exigibilité des redevances.

Article 67 – Comptes et conditions d'usage

Les accès sont nominatifs, personnels et non cessibles. Le client est responsable de la confidentialité des identifiants attribués et de l'ensemble des usages réalisés depuis les comptes ouverts à son bénéfice.

Article 68 – Évolution des services

JR PREVENT se réserve le droit de faire évoluer les fonctionnalités, interfaces ou modalités techniques des services abonnés, dès lors que ces évolutions n'altèrent pas substantiellement la finalité du service souscrit.

En cas d'altération substantielle de cette finalité, le client peut résilier le contrat sans indemnité, y compris pendant une période minimale d'engagement en cours, par notification écrite adressée dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de l'évolution.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 69 – Entrée en vigueur

Les présentes CGV, référencées V_4_2026, entrent en vigueur le 14/09/2026. Elles annulent et remplacent la version pour toutes les commandes et tous les contrats conclus ou reconduits à compter de cette date.

Article 70 – Acceptation

Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et les accepter sans réserve.